

**SI VOUS AVEZ ACHETÉ DE LA MÉMOIRE VIVE DYNAMIQUE (« DRAM »)  
OU DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE CONTENANT DE LA DRAM ENTRE LE  
1<sup>ER</sup> AVRIL 1999 ET LE 30 JUIN 2002, VOUS POURRIEZ OBTENIR UNE  
INDEMNITÉ PROVENANT D'ENTENTES TOTALISANT PLUS DE  
79 MILLIONS \$ DANS LE CADRE DE RECOURS COLLECTIFS**

- Il existe présentement des ententes finales de règlement hors cour conclues avec certaines défenderesses, de nouvelles ententes de règlement hors cour conclues avec quatre défenderesses, ainsi qu'un plan de distribution des sommes provenant de l'ensemble des ententes de règlement hors cour (le « plan de distribution »).
- Les tribunaux en charge de ce dossier doivent encore décider s'ils approuvent ou non les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution, ainsi que la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats.
- Les sommes provenant de l'ensemble des ententes totaliseront plus de 79 millions de dollars si les nouvelles ententes de règlement hors cour sont approuvées. Après paiement des honoraires et des frais d'avocats tels qu'approuvés par les tribunaux, ces sommes serviront à payer les réclamations des personnes admissibles qui présenteront des formulaires de réclamation valides.
- Vous n'avez pas à soumettre un formulaire de réclamation pour le moment, mais vous devrez le faire à une date ultérieure. Un autre avis indiquant la façon de soumettre une réclamation sera publié.
- Vos droits sont affectés que vous agissiez ou non. Pour cette raison, veuillez lire attentivement cet avis.

VOS DROITS	
Si vous êtes en faveur du contenu des nouvelles ententes de règlement hors cour, du plan de distribution et de la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats.	Vous n'avez rien à faire pour l'instant. Un avis sera publié lorsque viendra le temps de soumettre une réclamation. Contactez l'un des avocats (voir la question 17) afin que tout avis futur vous soit envoyé directement.
Si vous n'êtes pas en faveur du contenu des nouvelles ententes de règlement hors cour, du plan de distribution ou de la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats.	Vous pouvez contester. Voir les questions 19 à 21 pour plus d'information.
Que vous soyez en faveur ou non du contenu des nouvelles ententes de règlement hors cour, du plan de distribution ou de la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats.	Vous pouvez vous présenter à une audition afin de contester ou d'entendre les débats à la cour sur ces éléments. Voir les questions 22 à 25 pour plus d'information.
Si vous avez des questions ou désirez avoir plus d'information.	Contactez les avocats. Voir la question 17 pour connaître les adresses de leurs sites Internet, leurs adresses courriel et leurs numéros de téléphone.

- Ces droits et ces options – **ainsi que les dates limites pour les exercer** – sont expliqués dans cet avis.

---

**CONTENU DU PRÉSENT AVIS**

---

<b>INFORMATION DE BASE</b>	<b>2</b>
Explications sur le recours collectif et la raison d’être des ententes de règlement hors cour.	
<b>LES MEMBRES DU GROUPE</b>	<b>3</b>
Pour savoir si vous êtes membre du groupe.	
<b>CE QUE LES ENTENTES HORS COUR VOUS ACCORDENT</b>	<b>5</b>
Explications sur les sommes d'argent qui seront versées.	
<b>LE PLAN DE DISTRIBUTION</b>	<b>5</b>
Explications sur la façon dont les sommes provenant de l’ensemble des ententes de règlement hors cour seront distribuées aux membres des groupes.	
<b>LES AVOCATS</b>	<b>6</b>
Pour en savoir plus sur les avocats qui représentent les membres du recours et comment ils seront payés.	
<b>OBJECTION À L’APPROBATION</b>	<b>7</b>
Explications sur la marche à suivre pour demander aux Tribunaux de ne pas approuver les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution ou la demande d’honoraires et de frais soumise par les avocats.	
<b>APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX</b>	<b>8</b>
Description du processus d'approbation par les Tribunaux des nouvelles ententes de règlement hors cour, du plan de distribution et de la demande d’honoraires et de frais soumise par les avocats.	
<b>SI VOUS NE FAITES RIEN</b>	<b>10</b>
Pour savoir ce qui arrivera si vous ne faites rien.	
<b>HISTORIQUE DU RECOURS COLLECTIF</b>	<b>10</b>
Explications sur ce qu'il s'est passé jusqu'à maintenant dans le cadre de ce recours collectif.	
<b>PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF</b>	<b>11</b>
Explications sur les étapes à venir dans ce recours collectif.	
<b>OBTENIR PLUS D’INFORMATION</b>	<b>12</b>
La marche à suivre pour obtenir plus d’information.	

---

## INFORMATIONS DE BASE

---

### 1. Pourquoi cet avis a-t-il été publié?

Vous avez le droit d'être informé des ententes de règlement hors cour conclues dans le cadre du recours collectif intenté contre les fabricants de DRAM, du plan de distribution des sommes provenant de l'ensemble des ententes ainsi que des honoraires et des frais demandés par les avocats. Les ententes de règlement hors cour et le plan de distribution pourraient avoir des conséquences sur vos droits. Vous devez réfléchir à vos droits avant que les trois « Tribunaux » (la Cour suprême de la Colombie-Britannique, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec) décident s'ils approuvent ou non les ententes de règlement hors cour, le plan de distribution, ainsi que les honoraires et les frais demandés par les avocats. Cet avis explique le recours collectif, qui en est membre, le contenu des ententes de règlement hors cour et vos droits.

Dans cet avis, ceux qui ont intenté le recours contre les fabricants de DRAM (Pro-Sys Consultants Ltd., Cygnus Electronics Corporation, Khalid Eidoo et Option Consommateurs) sont appelés les « Demandeurs » et les entreprises fabricantes de DRAM poursuivies sont appelées les « Défenderesses ».

### 2. Quel est l'objet de ce recours?

Les Demandeurs reprochent aux Défenderesses de s'être entendues afin de fixer le prix auquel elles vendaient la DRAM, avec comme résultat que les personnes qui ont acheté de la DRAM ou des appareils électroniques contenant de la DRAM ont payé plus que ce qu'elles auraient normalement dû payer.

### 3. Qu'est-ce que la DRAM?

La DRAM est une forme de mémoire informatique qui se retrouve dans les ordinateurs et d'autres appareils électroniques.

Les appareils et les composantes contenant de la DRAM incluent notamment tous les types de mémoire vive EDO DRAM, en mode page rapide (« FPM DRAM »), la mémoire vive à accès aléatoire à latence réduite (« RLDRAM »), la mémoire vive à accès aléatoire synchrone (« SDRAM »), la mémoire vive à accès aléatoire graphique synchrone (« SGRAM »), la mémoire vive à accès aléatoire Rambus (« RDRAM »), la mémoire vive à accès aléatoire asynchrone (« ASYNC ») et la mémoire vive à accès aléatoire à double débit de données (« DDR »), de même que les modules contenant de la DRAM, EDO DRAM, FPM DRAM, RLDRAM, RDRAM, SDRAM, SGRAM, ASYNC et/ou DDR.

#### **4. Quels « appareils électroniques » contiennent de la DRAM?**

La majorité des appareils électroniques contiennent de la DRAM. Par exemple :

- les ordinateurs et les serveurs;
- les imprimantes;
- les disques durs d'ordinateur;
- les assistants numériques personnels;
- les cartes graphiques;
- les enregistreurs vidéo, les téléviseurs et les décodeurs numériques;
- les consoles de jeux vidéo;
- les lecteurs MP3;
- les systèmes de point de vente.

#### **5. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?**

Dans un recours collectif, des personnes appelées « représentants du groupe » intentent une poursuite judiciaire au nom de l'ensemble des personnes qui ont le même problème qu'elles et qu'on appelle le « groupe ». Pro-Sys Consultants Ltd. représente tous les membres du groupe en Colombie-Britannique. Option Consommateurs représente tous les membres du groupe au Québec. M. Eidoo et Cygnus Electronics Corporation représentent tous les membres du groupe vivant ailleurs au Canada, ou qui vivent aux États-Unis mais qui ont acheté au Canada de la DRAM ou des appareils électroniques contenant de la DRAM. Un recours collectif permet aux tribunaux de régler la question en litige pour tous les membres du groupe, sauf ceux qui choisissent de s'exclure du groupe.

#### **6. Pourquoi une entente?**

Les Tribunaux n'ont pas rendu de décision en faveur des Demandeurs ni des Défenderesses. Il n'y a pas eu de procès. Les Demandeurs et les Défenderesses ont plutôt convenu d'une entente. Les représentants des groupes et leurs avocats sont d'avis que les ententes de règlement hors cour constituent la meilleure solution pour tout le groupe; ils ont donc demandé aux Tribunaux de les approuver.

---

### **LES MEMBRES DU GROUPE**

---

Pour savoir si ce recours collectif a des conséquences pour vous ou savoir si vous pouvez obtenir un paiement, vous devez d'abord déterminer si vous êtes membre du groupe visé par le recours collectif.

## 7. Comment savoir si je suis membre du groupe?

Vous êtes membre du groupe si:

- (a) vous avez acheté de la DRAM ou un appareil électronique contenant de la DRAM entre le 1er avril 1999 et le 30 juin 2002, où que ce soit dans le monde, y compris au Canada

ET

vous résidez au Canada présentement ou résidiez au Canada entre le 1er avril 1999 et le 30 juin 2002;

OU

- (b) vous avez acheté de la DRAM ou un appareil électronique contenant de la DRAM au Canada entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 30 juin 2002

ET

vous résidez présentement aux États-Unis ou résidiez aux États-Unis entre le 1<sup>er</sup> avril 1999 et le 30 juin 2002.

## 8. Qui ne peut pas être membre du groupe?

Vous n'êtes pas membre du groupe si :

- (a) vous êtes lié avec l'une des Défenderesses;
- (b) vous vous êtes exclu de ce recours avant le 2 juin 2012; ou
- (c) votre réclamation a été réglée ou éteinte dans le cadre des recours exercés aux États-Unis concernant la DRAM.

## 9. Je ne suis toujours pas certain d'être membre du groupe

Si vous n'êtes toujours pas certain d'être membre du groupe et pour toute autre question, vous pouvez appeler au 1-888-987-6701. Vous pouvez aussi consulter la définition exacte du groupe approuvée par les tribunaux au [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/dram/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/dram/), ainsi que sur les autres sites Internet des avocats (voir la question 17 pour les adresses exactes).

## 10. Je ne veux plus faire partie du groupe

Si vous êtes présentement membre du groupe, vous en faites partie et ne pouvez plus vous en exclure.

---

## CE QUE LES ENTENTES HORS COUR VOUS ACCORDENT

---

### 11. Quelles ententes sont finales?

Il y a sept ententes de règlement hors cour finales totalisant 67 275 000 \$ avec sept Défenderesses : Elpida, Micron, Nanya, NEC, Hitachi, Samsung et Hynix. Ces ententes ont déjà été approuvées par les Tribunaux. Les sommes provenant de ces ententes sont détenues en fidéicommiss et accumulent des intérêts. Les documents concernant ces ententes de règlement hors cour peuvent être consultés sur les sites Internet des avocats (voir question 17 pour les adresses exactes) et contiennent plus de détails.

### 12. Qu'est-ce que prévoient les nouvelles ententes de règlement hors cour?

Il y a quatre nouvelles ententes de règlement hors cour :

- Infineon s'est engagée à payer 9 000 000 \$.
- Mitsubishi s'est engagée à payer 1 250 000 \$.
- Toshiba s'est engagée à payer 1 495 000 \$.
- Winbond s'est engagée à payer 450 000 \$.

Si ces ententes sont approuvées, les montants qu'elles prévoient seront ajoutés aux sommes provenant des autres ententes et seront utilisés pour payer les réclamations des membres des groupes et les honoraires et frais des avocats. Les documents concernant ces ententes de règlement hors cour peuvent être consultés sur les sites Internet des avocats (voir question 17 pour les adresses exactes) et contiennent plus de détails.

---

## LE PLAN DE DISTRIBUTION

---

### 13. Comment les sommes provenant des ententes seront-elles réparties?

Le plan de distribution divise le montant total en trois fonds, créés en faveur de trois catégories d'acheteurs de DRAM différentes :

- (a) Le Fonds des Consommateurs finaux: 50%;
- (b) Le Fonds des EMS (« fabricants de matériel électronique »): 30%; et
- (c) Le Fonds des Autres acheteurs de DRAM: 20%.

Vous pouvez faire une réclamation auprès du fonds de la catégorie d'acheteurs de DRAM à laquelle vous appartenez, et vous pouvez faire une réclamation dans plus d'un fonds si vous appartenez à plus d'une catégorie. Des définitions plus détaillées sur les fonds et les catégories

d'acheteurs de DRAM visés par les fonds se retrouvent dans le document « Protocole de distribution » disponible sur les sites Internet des avocats (voir question 17 pour les adresses exactes).

**14. Combien puis-je recevoir?**

Cela dépend de la catégorie d'acheteurs de DRAM à laquelle vous appartenez et de la quantité de DRAM que vous avez achetée.

Si vous êtes un Consommateur final (vous avez acheté de la DRAM ou des appareils électroniques contenant de la DRAM pour votre utilisation personnelle, et non pour la revente), vous recevrez un montant minimum de 20\$.

Si vous avez acheté de la DRAM ou des appareils électroniques contenant de la DRAM pour des fins de fabrication, de revente ou d'autres raisons, vous pourriez recevoir beaucoup plus selon la quantité que vous avez achetée.

Vous trouverez plus d'information sur la façon de calculer les réclamations dans le document « Protocole de Distribution » disponible sur les sites Internet des avocats (voir question 17 pour les adresses exactes).

**15. Comment puis-je recevoir un paiement?**

Vous ne devez rien faire pour l'instant, mais il faudra que vous fassiez une réclamation à une date future. Si vous contactez l'un des avocats dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous à la question 17, il s'assurera que tout avis futur vous sera directement envoyé. Gardez vos reçus et toute autre preuve d'achat que vous pourriez avoir.

Vous pouvez également surveiller les sites Internet des avocats (voir question 17 pour les adresses exactes) pour de nouvelles informations.

**16. Est-ce que je vais devoir payer quelque chose?**

Non. Aucun membre du groupe n'aura à payer des frais ou des honoraires et débours d'avocat par rapport à cette poursuite. Tel qu'expliqué ci-dessous à la question 18, les avocats seront payés avec les sommes provenant de l'ensemble des ententes de règlement hors cour. Cependant, si vous choisissez de retenir les services de votre propre avocat, ce sera à vos frais.

---

**LES AVOCATS**

---

**17. Est-ce que je suis représenté par un avocat dans cette affaire?**

Oui. Le cabinet d'avocats Belleau Lapointe représente la plupart des membres du groupe résidant au Québec. Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews représente les membres du



groupe résidant en Colombie-Britannique. Les cabinets d'avocats Sutts, Strosberg LLP et Harrison Pensa LLP représentent conjointement tous les autres membres du groupe.

Belleau Lapointe, S.E.N.C.R.L. 306, Place d'Youville, Bureau B-10 Montréal, Québec, H2Y 2B6 514-987-6700 or 1-888-987-6701 info@belleaulapointe.com Attn: Maxime Nasr www.recourscollectif.info/fr/dossiers/dram/	Camp Fiorante Matthews Mogerman 400-856 Homer Street Vancouver, BC V6B 2W5 604-689-7555 or 1-800-689-2322 dram@cfmlawyers.ca Attn: J.J. Camp, Q.C. www.cfmlawyers.ca/dram
Sutts Strosberg LLP 600 – 251 Goyeau Street Windsor, Ontario N9A 6V4 1-800-229-5323 extn 8296 dramclassaction@strosbergco.com Attn: Heather Rumble Peterson www.dramclassaction.com	Harrison Pensa LLP 450 Talbot Street London, Ontario N6A 5J6 1-800-263-0489 jforeman@harrisonpensa.com Attn: Jonathan Foreman www.harrisonpensa.com/d-ram

Ces avocats ne vous factureront rien. Si vous désirez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez retenir les services d'un avocat à vos frais.

**18. Comment et combien les avocats seront-ils payés?**

Les avocats représentant le groupe demanderont aux Tribunaux des honoraires de 30% du total des sommes provenant de l'ensemble des ententes de règlement hors cour, de même que les taxes et débours. Ce montant, s'il est approuvé par les Tribunaux, sera déduit des sommes provenant de l'ensemble des ententes de règlement hors cour avant de payer les réclamations des membres du groupe.

---

**OBJECTION À L'APPROBATION**

---

Vous pouvez dire aux Tribunaux que vous n'êtes pas d'accord, en tout ou en partie, avec les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution ou la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats.

**19. Comment puis-je dire aux Tribunaux que je ne suis pas d'accord avec les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution ou la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats?**

Si vous avez une objection, vous devez envoyer vos commentaires écrits par la poste ou par courriel à l'un des avocats dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus à la question 17. Les avocats doivent avoir reçu cette objection au plus tard le **lundi 25 août 2014**.

Veillez ne pas envoyer pas votre objection directement aux Tribunaux. Les avocats se chargeront d'en donner une copie aux Tribunaux.

Prenez soin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution ou la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats.

Si vous vous opposez, vous n'avez pas besoin de vous présenter à l'audience devant le tribunal pour expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord. Cependant, vous pouvez aussi vous opposer en vous présentant à une des audiences décrites ci-dessous, ou à toute autre audience déterminée par les Tribunaux, et en demandant à être entendu par le tribunal. Voir les questions 22 à 25 ci-dessous.

**20. Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer?**

Non. Vous pouvez vous opposer sans prendre un avocat. Si vous voulez être représenté par votre propre avocat, vous pouvez retenir ses services à vos frais.

**21. Si je m'oppose, serai-je encore admissible à faire une réclamation auprès des fonds?**

Oui. Si vous présentez une objection, mais que les Tribunaux approuvent les nouvelles ententes et le plan de distribution, vous pourrez toujours présenter une réclamation.

---

**PROCESSUS D'APPROBATION PAR LES TRIBUNAUX**

---

Les Tribunaux du Québec, de Colombie-Britannique et d'Ontario tiendront chacun une audience pour juger si les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution et la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats sont raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

## 22. Quand et où les Tribunaux tiendront-ils des audiences?

Les dates, heures et lieux des audiences sont :

<p><u>Au Québec:</u> Le <b>vendredi, 5 septembre 2014 à 9h30.</b> Cour supérieure du Québec Palais de Justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, en salle <b>2.08.</b></p>	<p><u>En Colombie-Britannique:</u> Le <b>lundi, 8 septembre à 10h.</b> Cour suprême de la Colombie-Britannique Palais de Justice de Vancouver, 800 Smithe Street La salle de cour ne sera connue qu'à la date d'audience.</p>
<p><u>En Ontario:</u> Le <b>vendredi, 19 septembre à 10h.</b> Cour supérieure de justice de l'Ontario Palais de Justice de Toronto, 361 University Avenue La salle de cour ne sera connue qu'à la date d'audience.</p>	

## 23. Dois-je me présenter à une audience?

Non. Mais vous êtes le bienvenu et pouvez venir à vos frais. Les avocats répondront à toutes les questions des juges.

S'il y a des objections, les Tribunaux vont les considérer aux dates mentionnées ci-haut ou à d'autres dates qu'ils détermineront. Si vous envoyez une objection, les avocats en donneront une copie aux juges.

## 24. À quelle audience devrais-je assister?

Si vous résidez au Québec, c'est l'audience à Montréal qui vous concerne.

Si vous résidez en Colombie-Britannique, c'est l'audience à Vancouver qui vous concerne.

Si vous résidez ailleurs au Canada, c'est l'audience à Toronto qui vous concerne.

**25. Puis-je m'exprimer lors d'une audience?**

Vous pouvez vous présenter à une audience (voir la question 24 pour savoir quelle audience vous concerne) et demander la permission au Tribunal de vous exprimer à propos des nouvelles ententes de règlement hors cour, du plan de distribution ou de la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats. Vous pouvez aussi demander à un avocat de vous représenter, mais ce n'est pas obligatoire.

**26. Combien de temps faudra-t-il aux Tribunaux pour prendre une décision?**

Les Tribunaux peuvent décider d'approuver les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution ou la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats au moment de l'audience ou plus tard. S'ils approuvent les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution et la demande d'honoraires et de frais soumise par les avocats, il faut prévoir un délai au cas où les jugements seraient portés en appel. Après toutes ces étapes, les nouvelles ententes de règlement hors cour, le plan de distribution et les honoraires et frais accordés aux avocats deviennent finaux.

**27. Quel est le résultat si les Tribunaux approuvent les nouvelles ententes ou le plan de distribution?**

Si les Tribunaux approuvent les nouvelles ententes, vous serez lié par leur contenu. Si les nouvelles ententes sont approuvées, une quittance complète des réclamations sera donnée à Infineon, Mitsubishi, Toshiba et Winbond et à leurs filiales et personnes liées. Vous ne pourrez donc pas les poursuivre à nouveau.

Si les Tribunaux approuvent le plan de distribution, un autre avis indiquant la méthode pour réclamer de l'argent sera publié.

---

**SI VOUS NE FAITES RIEN**

---

**28. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien du tout?**

Si vous ne faites rien, vous serez lié par les termes des nouvelles ententes de règlement hors cour.

Pour le moment, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit afin de présenter une réclamation. Vous devrez faire une réclamation à une date ultérieure. Si vous contactez l'un des avocats dont les coordonnées sont indiquées à la question 17, il s'assurera que tout avis futur vous sera directement envoyé.

---

**HISTORIQUE DU RECOURS COLLECTIF**

---

**29. Qu'est-il arrivé d'autre dans le cadre de ces recours collectifs?**

Le recours collectif a débuté en 2004 et beaucoup de choses se sont produites par la suite. Nous parlons du recours collectif au singulier, mais il existe en fait plusieurs recours collectifs menés de concert au Canada.

Le recours en Colombie-Britannique n'a pas été autorisé en première instance, mais a été autorisé par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique en 2010. Les demandes des Défenderesses à la Cour suprême du Canada pour permission d'en appeler et pour reconsidérer le refus d'autorisation ont toutes deux été rejetées.

Le recours au Québec n'a pas été autorisé en première instance, mais a été autorisé par la Cour d'appel du Québec en 2011, et par la Cour suprême du Canada en 2013.

Il y a deux recours menés conjointement en Ontario et aucun d'entre eux n'a été contesté au stade de l'autorisation.

Tous les recours à l'encontre d'Elpida, de Micron, de NEC, de Nanya, de Hitachi, de Samsung et de Hynix ont été certifiés ou autorisés à des fins d'entente uniquement et les Tribunaux ont approuvé ces ententes de règlement hors cour.

Les Tribunaux ont certifié ou autorisé les recours collectifs contre Toshiba et Winbond à des fins d'entente uniquement. Les tribunaux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario ont également certifié ou autorisé les recours collectifs contre Infineon et Mitsubishi à des fins d'entente uniquement. La Cour supérieure du Québec étudiera l'opportunité d'autoriser le recours collectif contre ces Défenderesses lors de l'audition du 5 septembre 2014.

L'approbation par le Tribunal des ententes conclues avec ces Défenderesses est une condition à la certification ou à l'autorisation pour fins d'entente. Si les ententes conclues avec Infineon, Mitsubishi, Toshiba et Winbond ne sont pas approuvées, la certification ou l'autorisation sera retirée et les ententes conclues deviendront nulles et caduques.

Les Tribunaux ne se sont pas prononcés sur les chances des représentants des groupes ou des autres membres des groupes de récupérer de l'argent, ou sur le bien-fondé des demandes ou des moyens de défense présentés. Les allégations contre les Défenderesses n'ont pas été prouvées et ces dernières nient toute responsabilité.

---

## PROCHAINES ÉTAPES DU RECOURS COLLECTIF

---

### **30. S'il y a des ententes, est-ce que le recours collectif va continuer?**

Non. Le recours collectif est désormais terminé, sauf pour ce qui est de la distribution des sommes provenant des ententes de règlement hors cour.

---

**OBTENIR PLUS D'INFORMATION**

---

**31. Comment puis-je obtenir plus d'information?**

Vous pouvez obtenir des copies des actions, des ententes de règlement hors cour et du plan de distribution (appelé le « Protocole de Distribution »), en plus d'autres informations sur le recours collectif au [www.recourscollectif.info/fr/dossiers/dram/](http://www.recourscollectif.info/fr/dossiers/dram/) ou sur les sites Internet des autres avocats dont les coordonnées sont indiquées à la question 17.

Vous pouvez envoyer vos questions par courriel à [info@belleaulapointe.com](mailto:info@belleaulapointe.com) ou par courriel à tout autre avocat dont les coordonnées sont indiquées à la question 17.

Finalement, vous pouvez appeler au 1-888-987-6701 ou tout autre avocat dont les coordonnées sont indiquées à la question 17.

Les dossiers de cour officiels des recours collectifs sont les suivants:

- Au Québec: *Option consommateurs c. Infineon Technologies AG*, dossier de cour No. 500-06-000251-047, à Montréal.
- En Colombie-Britannique: *Pro-Sys Consultants Ltd. v. Infineon Technologies AG*, dossier de cour No. L043141, au registre de Vancouver.
- En Ontario: *Eidoo v. Infineon Technologies AG*, Dossier de Cour No. 05-CV-4340, à Windsor et *Eidoo v. Hitachi Ltd.*, dossier de cour No. 10-CV-15178, à Windsor.

Veillez ne pas contacter les Tribunaux. Les avocats se feront un plaisir de répondre à toute question que vous pourriez avoir.

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, PAR LA COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO**